



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°DSJ/2023/27**

**Portant sur la réglementation d'un mur d'expression libre  
à l'espace Jean-François Villemant**

Le Maire de la commune de Montmagny,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-13, R 581-1 et R 581-2, R 581-3, R 581-4 ;

**Considérant** qu'il est dans les pouvoirs du Maire de réglementer, dans le respect de la loi, l'affichage d'opinions et d'expression libre ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

- L'affichage d'opinions et d'expression libre est autorisé sur le mur réservé exclusivement à cet effet situé à l'emplacement suivant : 22 rue de Villetaneuse (mur extérieur de l'espace Jean-François Villemant) ;

**Article 2 :**

- Le non-respect de la zone de délimitation et des conditions de mise en œuvre du présent arrêté entraîneront des poursuites conformément à la loi en vigueur ;

**Article 3 :**

- Il est interdit d'apposer sur les murs des propos ou signes injurieux, partisans, religieux, racistes, discriminatoires, incitant à la haine ou à caractère commercial ;

**Article 4 :**

- Il est impératif que les utilisateurs du mur d'expression libre veillent à ne pas se mettre en danger et pour les hauteurs d'utiliser une perche et un rouleau ;

**Article 5 :**

- Il est impératif de veiller à respecter les délimitations des espaces de création autorisés et faire attention au mobilier urbain présent dans la zone (panneaux d'affichage, banc...) ;

**Article 6 :**

- Les utilisateurs du mur d'expression libre doivent veiller à laisser propre les abords du mur : le matériel doit être rangé à chaque fin de séance et un nettoyage correct dûment effectué ;

**Article 7 :**

- Les utilisateurs du mur d'expression libre prennent toutes les dispositions nécessaires pour garantir leur propre sécurité et celle des usagers de l'espace public ;

**Article 8 :**

- Le volume de la musique doit être de nature à éviter les nuisances sonores ;

**Article 9 :**

- Le mur d'expression libre est accessible uniquement lors des plages horaires préalablement décidées par le service jeunesse soit et sauf information contraire : du lundi au vendredi entre 14h et 18h ;

**Article 10 :**

- Tout rassemblement ou événement festif est interdit aux abords du mur, sauf autorisation municipale ;

**Article 11 :**

- Les utilisateurs du mur d'expression libre se doivent de respecter les passants et le voisinage ;

**Article 12 :**

- Monsieur le Maire de Montmagny,
- Monsieur le Commissaire d'Enghien-Les-Bains,
- Monsieur le chef de service de la Police municipale de Montmagny,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montmagny, le 29 septembre 2023

Le Maire,

  
Patrick FLOQUET

Transmis à la préfecture du Val d'Oise le 29 SEP. 2023  
Publié ou affiché le 29 SEP. 2023  
Notifié le 29 SEP. 2023  
Certifié exécutoire le 29 SEP. 2023

*En application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales*

Patrick FLOQUET, Maire





Accusé de réception en préfecture  
095-219504271-20230929-A-DSJ-2023-27-AR  
Date de télétransmission : 29/09/2023  
Date de réception préfecture : 29/09/2023

# Acte à classer

A-DSJ-2023-27

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2023-09-29T16-38-35.00 ( MI247842525 )

Identifiant unique de l'acte : 095-219504271-20230929-A-DSJ-2023-27-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : Portant sur la réglementation d'un mur d'expression libre à l'espace Jean-François Villemant

Date de décision : 29/09/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.4. Autres actes réglementaires

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : A-DSJ-2023-27.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Demande de signature

Signé

Transmis

Accusé de réception

Date 29/09/23 à 15:08

Date 29/09/23 à 15:08

Date 29/09/23 à 15:45

Date 29/09/23 à 16:38

Date 29/09/23 à 16:46

Par MAZET CELINE

Par MAZET CELINE

Par FLOQUET Patrick

Par MAZET CELINE